

Année de césure

R&O CTI 2016 livre 1 VI.24 Césure,
MENESR-DGESIP A1-5 Circulaire 2015-122 du 22-07-2015

Une période de césure d'un an alignée sur une année scolaire est possible sauf entre la première et la deuxième année du premier cycle et après la 5^e année. Un étudiant ne pourra effectuer qu'une seule césure au cours de son cursus à Sup'EnR.

Au cours de la césure, aucune activité ne pourra prétendre à la validation de crédits ECTS. Cependant une période de césure réalisée en partie à l'étranger pourra être comptabilisée dans la période de mobilité nécessaire pour l'obtention du diplôme d'ingénieur.

Une année de césure ne pourra prendre que deux formes différentes :

- la réalisation d'un projet personnel de l'élève,
- une activité en entreprise sous contrat de travail.

Conformément au décret n°2018-372 du 18 mai 2018,

« Art. D. 611-19.-Pendant toute la période de césure, l'étudiant demeure inscrit dans l'établissement qui lui délivre une carte d'étudiant.

« Lorsque le diplôme préparé dans l'établissement d'inscription est un diplôme national, l'étudiant acquitte des droits de scolarité au taux réduit prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

Un étudiant partant en césure doit s'acquitter de frais d'inscription réduits (ex : 401€ pour 2018/2019 les concernant) ainsi que de la CVEC.

Il est obligatoirement réintégré dans l'établissement à la fin de son année de césure.

L'étudiant devra effectuer une demande motivée par écrit, avec un dossier présentant son projet pendant cette césure, auprès du directeur de département concerné avant la fin du mois d'avril de l'année qui précède la période de césure. Sauf exception, la césure ne sera accordée que si l'étudiant a validé l'ensemble des crédits du premier semestre de l'année qui précède la période de césure. Le directeur des études transmettra la demande de l'étudiant avec son avis favorable ou défavorable à la direction de l'établissement, qui acceptera ou refusera avec motivation la demande de césure dans les deux semaines qui suivent la réception de la demande par la direction.

En cas de refus, si l'étudiant souhaite contester cette décision, il devra déposer sous huit jours ouvrés un recours auprès de la direction de l'établissement. Ce recours sera examiné par une commission ad hoc, au plus tard en juin de l'année qui précède l'année de césure. La commission statuera soit en refusant le recours (la césure sera donc refusée sans appel) soit en demandant de manière motivée à la direction de l'établissement de reconsidérer sa position. La direction de

l'établissement, en lien avec le directeur des études, statuera de manière définitive dans les 8 jours qui suivent la décision du conseil des études ou de la commission.

Un étudiant peut annuler une demande de césure à tout moment, au plus tard jusqu'à la date de la rentrée universitaire de l'année de césure. Une césure acceptée et annulée pour une année n'est pas reportable, et une nouvelle demande devra être effectuée suivant les règles précédentes.

En cas d'acceptation de la période de césure, le suivi administratif de la période de césure est assuré par le service de la scolarité.